



## Fiche pratique PROPRIÉTAIRE Réglementation ERP



### **Réglementation ERP lorsque le groupe accueilli comprend des personnes mineures dans un gîte prévu pour accueillir 15 personnes maximum.**

L'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation définit les établissements recevant du public (ERP) comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » et précise que « sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Cette qualification entraîne l'application de [l'arrêté du 25 juin 1980](#) portant sur les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'application des différentes dispositions de l'arrêté dépend de la capacité d'accueil maximum de l'établissement (les établissements étant classés en catégories d'après l'effectif du public au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation).

Le seuil de l'effectif à partir duquel les gîtes sont soumis aux dispositions du règlement de sécurité est fixé par [l'article PE 2 §2. b\) et c\)](#) du règlement de sécurité ; il est de 15 personnes ou de 7 mineurs en dehors de leurs familles.

Ainsi pour des mineurs en dehors de leur famille, le seuil d'application de l'ensemble des dispositions du règlement ERP est abaissé à 7.



## Fiche pratique PROPRIÉTAIRE Réglementation ERP



L'article PE2, §2 précise cependant :

« Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, 2 ;
- seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables. En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente. »

Il en résulte que dans le cas d'un accueil de 12 mineurs et 3 accompagnants adultes, le gîte doit être conforme aux dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie sauf si les conditions précitées sont simultanément respectées (capacité maximale d'accueil inférieure ou égale à 15 personnes, portes d'évacuation de plain-pied vers l'extérieur pouvant s'ouvrir de l'intérieur par une manœuvre simple) ; dans ce dernier cas, seules certaines dispositions du règlement doivent impérativement être respectées, à savoir les articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37.

